

# FILIERE POLICE

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p>CHEF DE SERVICE DE POLICE<br/>MUNICIPALE<br/>(MàJ le 16/08/2011)<br/>Décret n°2011-444</p> | <p>1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un <b><u>examen professionnel</u></b>.</p> <p>2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.</p> | <p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies<br/>OU<br/>1/3 X 5% de l'effectif des fonctionnaires - en position d'activité et de détachement - dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au CDG</p> |
| <p>DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE<br/>(MàJ le 16/08/2011)<br/>Décret n°2006-1392</p>          | <p>les fonctionnaires territoriaux âgés de 38 ans au moins qui justifient de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 années au moins en qualité de chefs de service de police municipale, et qui ont été admis à un <b><u>examen professionnel</u></b>.</p>  | <p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p>   |

➤ L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la formation continue obligatoire prévue à l'article L412-54 du code des communes.